

Décembre 2008

## Présentation des syndicats employeurs et conventions collectives du secteur associatif sanitaire et social

### En bref

Connaître et comprendre les différentes conventions collectives et accords collectifs régissant les relations de travail dans le secteur associatif sanitaire et social n'est pas chose aisée et doit être maîtrisé pour mener à bien une opération de restructuration impliquant différentes conventions collectives. Cette fiche a donc pour objet de présenter brièvement les syndicats et organisations d'employeurs œuvrant dans ce secteur ainsi que les conventions et accords collectifs conclus par ceux-ci avec les syndicats de salariés. Les niveaux interprofessionnels (regroupant plusieurs secteurs d'activité) puis professionnels seront successivement présentés.

### Mots clés

Agrément, branche professionnelle, convention collective nationale, convention collective étendue, niveau interprofessionnel.

### Auteur

Audrey Wissler, Conseillère technique Uriopss Ile de France  
Romain Guerry, Conseiller technique Uniopss  
Avec la contribution de Catherine Audias, Consultante  
et celle de Pierre Gaudier, Conseiller technique Uriopss Rhône-Alpes

### Plan

- I. Le niveau interprofessionnel
  - A- Le niveau interprofessionnel du secteur privé lucratif
  - B- Le niveau interprofessionnel de l'économie sociale
  - C- Le niveau interbranche de l'économie sociale
- II. La structuration du secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de l'animation en branches professionnelles
  - A- Les employeurs et conventions collectives de la branche associative sanitaire et sociale (BASS)
  - B- Les employeurs de la branche de l'aide à domicile (BAD)
  - C- Les autres conventions collectives du secteur associatif sanitaire social, médico-social et de l'animation

Annexe 1 : L'agrément des conventions collectives par l'Etat : une particularité du secteur social et médico-social à but non lucratif.

Annexe 2 : Les différentes modalités d'application d'une convention collective ou d'un accord collectif

Annexe 3 : Schéma présentant les syndicats employeurs et conventions collectives du secteur

Annexe 4 : Coordonnées des syndicats employeurs du secteur sanitaire et social à but non lucratif

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

L'Uniopss propose des « fiches pratiques Structuration & Droit social » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont accessibles sur le site Internet : <http://www.uniopss.asso.fr> Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.

L'Uniopss remercie l'Usgeres et le SOP pour leurs avis et remarques sur cette fiche, dont le contenu n'engage cependant que ses auteurs. Pour plus d'informations sur les conventions collectives du secteur, consulter les syndicats employeurs concernés.

Avec le soutien de



## **I. Le niveau interprofessionnel**

### **A- Le niveau interprofessionnel du secteur privé lucratif**

Au niveau national, un dialogue social « interprofessionnel » existe entre syndicats patronaux et de salariés, reconnus comme « représentatifs », sur des enjeux transversaux à l'ensemble des secteurs de l'économie française. On peut citer en guise d'illustration l'accord national interprofessionnel du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ou, plus récemment, l'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail.

Actuellement, les employeurs de l'économie sociale<sup>1</sup> ne participent pas à ces négociations car ils ne sont pas reconnus « représentatifs » par la loi, contrairement aux syndicats employeurs du secteur privé à but lucratif que sont le MEDEF (Mouvement des entreprises de France), la CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) et l'UPA (Union professionnelle artisanale). Obtenir cette reconnaissance de représentativité au sens du Code du travail est un des objectifs majeurs des employeurs de l'économie sociale<sup>2</sup>.

### **B- Le niveau interprofessionnel de l'économie sociale**

Au niveau de l'économie sociale, les syndicats employeurs se sont regroupés pour porter les intérêts communs aux mondes associatif, coopératif et mutualiste.

Cela concerne l'Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale (USGERES), l'Union des Fédérations et Syndicats d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA)

Parmi les actions engagées au niveau interprofessionnel de l'économie sociale :

- La signature d'un accord-cadre national sur la formation professionnelle dans l'économie sociale, le 22 septembre 2006 par le GEMA, l'UNIFED, l'USGERES côté employeurs et la CFDT, la CFTC et la CGT côté salariés.
- Lors des dernières élections prud'homales de 2002, contestant le fait d'être représentés par les seuls syndicats patronaux du secteur privé à but lucratif, les 100 000 employeurs fédérés de l'économie sociale (GEMA, UNIFED, USGERES) ont pour la première fois constitué des listes « économie sociale » indépendantes sous l'étiquette de l'Association des Employeurs de l'Economie Sociale (AEES). Ils ont obtenu plus de 11% des votes. Lors des élections de décembre 2008, l'AEES a récolté 19% des voix devenant ainsi la deuxième force patronale de France.

### **C- Le niveau interbranche de l'économie sociale**

L'USGERES regroupe 25 organisations d'employeurs et groupements associatifs, coopératifs et mutualistes agissant dans douze branches professionnelles et secteurs d'activité de l'économie sociale.

<sup>1</sup> L'économie sociale regroupe les organismes qui ne sont ni des entreprises capitalistes dont le but est la rentabilisation des investissements par la recherche de profit, ni des entreprises publiques. Les associations du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif avec près de 900 000 salariés en sont l'une des composantes importantes.

<sup>2</sup> Voir « Le patronat cherche sa voix », chronique Francine Aizicovici, Le Monde de l'économie, mardi 29 janvier 2008, p1.

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

**a) Composition**

Les membres de l'USGERES sont :

- Pour les mutuelles :
  - UGEM (Union des Groupements d'Employeurs Mutualistes)
- Pour les coopératives :
  - CGSCOP (Confédération Générale des SCOP)
  - Crédit coopératif
- Pour les associations du secteur sanitaire et social :
  - ADESSA (réseau des associations d'aide à domicile)
  - A Domicile Fédération nationale
  - FNAAFP/CSF (Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire Membre de la Confédération Syndicale des Familles)
  - SNALESS (Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-Social)
  - Mouvement PACT-ARIM pour l'amélioration de l'habitat (Fédération Nouvelle des centres pour la Protection, l'Amélioration et la Conservation de l'habitat et Associations pour la Restauration Immobilière)
  - UNADMR (Union Nationale des Associations du service à domicile)
  - UNA (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles)
  - UNIO PSS (Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)
- Pour les Associations de l'animation, de l'éducation permanente, du développement social, culturel et sportif :
  - COSMOS (Conseil Social du Mouvement Sportif)
  - GFGA (Groupement Français des Golfs Associatifs)
  - SATPS (Syndicat des Associations de Tourisme, de Promotion Sociale, de vacances et de loisirs)
  - SNAECSO (Syndicat National d'Associations Employeurs de personnels au service des Centres Sociaux et Socio-Culturels)
  - CNEA - SNEFA (Syndicat National des Employeurs de la Formation et de l'Animation)
  - CNEA - SNOGAEC (Syndicat National des Organisations Gestionnaires d'Activités Educatives et Culturelles)
  - CNEA - SADCS (Syndicat des Associations de Développement Culturel et Social)- - -
  - CNEA - UNODESC (Union Nationale des Organismes de Développement Social, sportif et Culturel)
  - SNEFOS (Syndicat National Employeur des Foyers, des Résidences Sociales et Services pour Jeunes)
  - SNRL (Syndicat National des Radios Libres)
  - U2C2F (Union des Clubs des Championnats Français de Football)
  - UNML (Union Nationale des Missions Locales, PAIO Et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle)
  - SYNESI : Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion
  - SNPERQ : Syndicat National Professionnel des Employeurs des Régies de Quartier

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

**b) Objet**

Fondée en 1994 pour gérer les fonds de la formation professionnelle et répondre aux besoins de qualification des entreprises de l'économie sociale, l'USGERES a depuis élargi ses missions afin d'assurer la représentation interprofessionnelle des employeurs de l'économie sociale.

L'objectif est de structurer et faire reconnaître le champ interprofessionnel de l'économie sociale et d'être, à terme, reconnu comme partenaire social à part entière, au même titre que le MEDEF ou la CGPME.

Parmi les actions qui ont déjà été entreprises par l'USGERES dans ce but :

- La création du groupe de dialogue social transversal de l'économie sociale avec les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au sens du Code du travail (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CGC) est un lien de concertation et de préconisation pouvant aboutir à la négociation d'accords dans le champs de l'Usgeres.
- La signature d'un protocole de coopération avec l'UNIFED, le 20 septembre 2006 : ce protocole a pour objectif de préciser les relations de partenariat que l'UNIFED et l'USGERES entendent développer pour promouvoir les valeurs de l'économie sociale et œuvrer pour une reconnaissance pleine et entière des employeurs dans ce champ.
- L'USGERES participe aux côtés des syndicats de salariés à la gestion d'Uniformation, l'organisme paritaire agréé par l'Etat (OPCA) pour la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle continue des secteurs et branches de l'économie sociale.

**II. La structuration du secteur sanitaire et social en branches professionnelles**

D'une manière générale, on peut tenter de définir une branche professionnelle comme le regroupement des entreprises d'un même secteur d'activité représentées par un ou plusieurs syndicats patronaux négociant avec un ou plusieurs syndicats de salariés des accords et des conventions collectives. Précisons que le Code du travail ne définit pas la notion de branche professionnelle, tout en y faisant référence.

Historiquement, une des particularités<sup>3</sup> du secteur associatif sanitaire et social tient au fait qu'il existe plusieurs conventions collectives ayant des champs d'application qui se recoupent. Cela signifie, par exemple, qu'un CHRS peut appliquer soit la convention du 31 octobre 1951, soit les accords applicables dans les CHRS (accords SOP-CHRS). Afin de permettre la création d'une branche professionnelle, un mouvement de rapprochement entre plusieurs syndicats employeurs du secteur s'est opéré avec la naissance de l'UNIFED, fédération regroupant les employeurs de la branche associative sanitaire et sociale (BASS). Le même mouvement s'est produit avec la création de la commission interemployeur de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Cette démarche de réorganisation a entraîné la signature d'accords dans la branche associative sanitaire et sociale et dans la branche de l'aide à domicile.

Ces accords de branche s'appliquent à tous leurs adhérents ainsi qu'à ceux relevant de leur champ d'application par le biais de la procédure d'extension. En effet, un accord étendu par un

<sup>3</sup> Voir annexe 1 pour une présentation d'une autre particularité du secteur social et médico-social à but non lucratif qu'est l'agrément des conventions collectives par l'Etat.

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

arrêté du ministre du Travail s'appliquera à toutes les associations dont l'activité principale relève du champ d'application professionnel et territorial de l'accord<sup>4</sup>.

A côté de ces deux branches principales, il existe des conventions collectives pour d'autres branches ; citons notamment les centres sociaux et socio-culturels, les foyers de jeunes travailleurs et le secteur de l'animation.

**A- Les employeurs et conventions collectives de la branche associative sanitaire et sociale (BASS)**

**a) Les accords de branche**

• **La fédération UNIFED : son objet**

Le collège employeurs de la BASS est représenté par l'Union des Fédérations et Syndicats d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED).

L'UNIFED est une fédération syndicale professionnelle, conformément au titre IV du Code du travail. Elle définit son objet comme étant de coordonner l'action des organisations professionnelles d'employeurs et de représenter au mieux leurs intérêts professionnels communs dans toutes les instances paritaires, administratives et politiques.

• **La composition de l'UNIFED**

Les syndicats employeurs adhérents à cette fédération depuis 1993 sont :

- La FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la personne) ;
- La FNCLCC (Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer) ;
- La FEGAPEI (Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales) ;
- Le SNASEA (Syndicat National au service des Associations du secteur social et médico-social) ;
- Le SOP (Syndicat général des Organismes Privés sanitaires et sociaux à but non lucratif) ;
- La Croix Rouge Française.

• **Les thèmes des accords négociés**

Les principaux thèmes ayant fait l'objet de négociation avec les syndicats de salariés sont la réduction du temps de travail, la définition du champ de la branche, la formation professionnelle tout au long de la vie, l'apprentissage, le travail de nuit, les astreintes, etc.

Ces différents accords ayant été étendus, ils s'appliquent de manière obligatoire à tous les établissements et associations dont l'activité relève du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale.

L'UNIFED participe aux côtés des syndicats de salariés à la gestion d'Unifaf, l'organisme paritaire agréé par l'Etat (OPCA) pour la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle continue de la branche associative sanitaire et sociale.

Les différentes conventions collectives qui relèvent du champ de la BASS sont présentées ci-dessous.

**b) Les conventions collectives nationales (CCN)**

• **La CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951**

<sup>4</sup> Voir annexe 2 pour une présentation des différentes modalités d'application d'une convention collective ou accord collectif de travail.

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

La FEHAP est l'unique syndicat employeur signataire de la CCN du 31 octobre 1951. Les organisations syndicales de salariés signataires sont à l'origine la CGT, la CFTC, FO et la CGC, rejoints ultérieurement par la CFDT.

Cette convention s'applique aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, aux services centraux et sièges sociaux des organismes gérant ces établissements (lorsque leur activité est en grande partie consacrée au fonctionnement et à la gestion de ceux-ci), à l'exclusion des établissements relevant de collectivités ayant signé des conventions collectives nationales et appliquant effectivement ces conventions à leurs personnels et, sauf accord prévoyant le contraire, des médecins et pharmaciens (exceptés ceux concernés par le titre XX de la convention<sup>5</sup>), des dentistes ainsi que des personnes bénéficiaires de contrats ou de stages de formation en alternance, sous réserve de la réglementation en vigueur.

- **La CCN du personnel des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Les syndicats employeurs signataires sont le SNASEA, le SOP et la FEGAPEI. Côté salariés, les syndicats signataires sont la CFTC et FO rejoints ultérieurement par la CGT, la CFDT et la CGC.

La CCN du 15 mars 1966, intitulée aujourd'hui "CCN des personnels des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées", s'applique aux activités réalisées par les organismes privés à caractère non lucratif gérant des établissements pour l'enfance protégée, handicapée ou inadaptée mais également pour adultes handicapés ainsi que des établissements d'enseignement et de formation professionnelle du secteur social et médico-social.

- **Les accords applicables dans les CHR (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale) et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes**

Le SOP est le signataire patronal de ces accords, par ailleurs signés par la CFDT, la CFTC, FO et la CGC.

Leur champ d'application couvre les personnels des CHR, que le mode d'hébergement soit collectif ou éclaté, ainsi que les personnels des services d'accueil et d'orientation ; des structures et services ayant pour mission l'accompagnement social ; des structures et services assurant la mise en œuvre des différents outils d'insertion tels que la formation, l'emploi, le logement, la santé et la médiation ainsi que ceux des services agissant en liaison avec la justice.

- **La convention collective nationale du personnel salarié de la Croix Rouge Française**

La fédération de la Croix Rouge Française négocie, depuis le 15 juillet 1952, sa propre convention collective dont elle est l'unique syndicat employeur signataire. Côté salariés, les signataires sont la CFDT, la CFTC, la CGC et FO.

La convention collective du personnel salarié de la Croix Rouge Française règle les rapports entre la fédération et ses salariés.

- **La convention nationale du personnel des centres de lutte contre le cancer du 1<sup>er</sup> janvier 1999**

La convention collective des centres de lutte contre le cancer a été signée le 1<sup>er</sup> janvier 1971 par la Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer (FNCLCC). La convention collective du personnel salarié de la FNCLCC règle les rapports entre la fédération et ses salariés.

<sup>5</sup> Le titre XX de la convention du 31 octobre 1951 est intitulé « Dispositions spéciales à certains médecins, pharmaciens et biologistes »

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

Les syndicats employeurs et conventions collectives de la branche de l'aide à domicile sont présentés ci-dessous.

**B- Les employeurs de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)**

**a) Les accords de branche**

**• Composition des syndicats employeurs de la BAD**

Les syndicats employeurs de la branche de l'aide à domicile sont multiples :

- ADESSA ;
- A Domicile Fédération nationale ;
- FNAAFP-CSF ;
- UNA ;
- UNADMR.

**• Les thèmes des accords négociés**

En décembre 2001, les partenaires sociaux ont exprimé leur volonté d'arriver à une convention collective unique. C'est dans cette optique qu'ont été conclus les principaux accords suivants :

- L'accord portant sur les classifications et la rémunération du 29 mars 2002 agréé et étendu, complété par des avenants portant notamment sur la définition du champ de la branche de l'aide à domicile afin d'éviter les chevauchements existants avec la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASS).
- L'accord relatif à la professionnalisation et à la formation tout au long de la vie du 16 décembre 2004 et ses avenants agréés et étendus.
- L'accord relatif aux temps modulés du 30 mars 2006 agréé et étendu.

Ces différents accords ayant été étendus, ils s'appliquent de manière obligatoire à tous les établissements et associations dont l'activité relève du champ d'application de la branche de l'aide à domicile.

Les différentes conventions collectives qui relèvent du champ de la branche de l'aide à domicile sont présentées ci-dessous.

**b) Les conventions collectives nationales**

**• CCN des organismes d'aide ou de maintien à domicile à but non lucratif du 11 mai 1983**

La CCN des organismes d'aide ou de maintien à domicile à but non lucratif du 11 mai 1983 encadre les rapports entre les organismes d'aide ou de maintien à domicile à but non lucratif adhérents aux fédérations patronales signataires et régleme les rapports avec les salariés.

Les syndicats adhérents à cette convention sont l'ADESSA, A Domicile Fédération nationale, la FNAAFP-CSF, l'UNADMR et l'UNA.

**• CCN de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du 6 mai 1970**

La CCN de l'ADMR du 6 mai 1970 encadre les rapports entre les associations ADMR (associations locales, fédérations, union nationale et comités régionaux) et les salariés. L'UNADMR est signataire de ladite CCN.

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

- **CCN des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970**

La CCN des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970 encadre les rapports entre les différents organismes agréés et les salariés.

Les syndicats adhérents à cette CCN sont l'Adessa, A Domicile Fédération nationale, la FNAAFP-CSF, l'UNA.

- **Le protocole d'accord du 24 mai 1993**

Le protocole d'accord du 24 mai 1993 encadre les relations de travail des salariés issus d'associations gérant des centres de soins infirmiers (CSI), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et des services d'aide et de maintien à domicile et de voisinage. Ledit protocole d'accord a été signé par l'Union Nationale des Associations coordinatrices des Centres de Soins et de Santé (UNACSS). Le regroupement de l'UNACSS et de la FNAID au sein de A Domicile Fédération nationale pose de nombreuses interrogations quand à la survie même du protocole.

Il reste enfin à présenter les différentes conventions collectives du secteur associatif sanitaire et social qui n'appartiennent ni à la BASS ni à la BAD.

**C- Les autres conventions collectives du secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de l'animation**

**a) CCN du 26 août 1965**

En 1964, trois syndicats patronaux, le SNEME (Syndicat National des Etablissements Médicaux pour Enfants), le SISMES (Syndicat national des établissements et institutions sociales et médico-sociales) et le SNP (Syndicat National des Pouponnières), constituent une fédération patronale dénommée Fédération Française des Etablissements de Cure et de Prévoyance Pour Enfants (FFESCPE).

La Fédération signe la CCN le 26 août 1965, dont le champ d'application est très vaste (adultes et enfants handicapés ou inadaptés ou en difficulté sociale, personnes âgées, éducation).

En 2001, la FFESCPE devient l'UNISSS (Union Intersyndicale des Secteurs Sanitaires et Sociaux) et perpétue sa mission de syndicat employeur.

**b) CCN des centres sociaux et socio-culturels du 4 juin 1983 et son annexe 6 relative aux établissements d'accueil de jeunes enfants**

La CCN des centres sociaux et socio-culturels associatifs du 4 juin 1983 réglait à l'origine les rapports entre les employeurs et les salariés des centres sociaux et socioculturels ainsi que de leurs fédérations et regroupements sur l'ensemble du territoire national. Cette convention a été étendue par un arrêté du 22 janvier 1987, publié au journal officiel du 12 février 1987. Elle est donc d'application obligatoire à tous les employeurs entrant dans son champ d'application. Le Snaecso (Syndicat national employeur des centres sociaux et socioculturels et des associations de développement social local) est signataire de la convention collective.

En 2005, le Snaecso rejoint par l'Association des collectifs enfants, parents et professionnels (ACEPP) ont élaboré une annexe 6 à la convention du 4 juin 1983 définissant les règles transitoires pour l'adoption de la dite convention par les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Cette annexe 6 a été étendue par arrêté du ministre du travail le 22 juin 2007 (publié au Journal Officiel le 05 juillet 2007). Les associations, dont l'activité principale est l'accueil de jeunes enfants, sont donc désormais dans l'obligation (sauf exceptions) d'appliquer la convention collective du 4 juin 1983.

**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social****c) CCN de l'animation du 28 juin 1988**

Le CCN de l'animation du 28 juin 1988 encadre les relations de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé à but non lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toute catégorie de population.

La convention collective vise aussi les employeurs effectuant des activités d'information concourant à la formation civique ou aux droits des citoyens qui constituent des activités d'intérêt général.

Cette convention a été étendue. Elle est d'application obligatoire à tous les organismes entrant dans son champ.

Le SADCS (Syndicat des associations de développement culturel et social), le SNOGAEC (Syndicat national des organisations gestionnaires d'activités éducatives et culturelles), l'UNODESC (Union Nationale des Organismes de Développement Social, sportif et Culturel) et le SNEFA (Syndicat National des Employeurs de la Formation et de l'Animation) sont signataires de la convention collective. Ces quatre syndicats employeurs sont désormais regroupés au sein du CNEA (conseil national des employeurs associatifs).

**d) CCN des foyers de jeunes travailleurs du 16 juillet 2003**

Le CCN des foyers de jeunes travailleurs du 16 juillet 2003 encadre les rapports de travail entre les organismes sans but lucratif gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs et les membres salariés qu'ils emploient.

La convention collective, signée le 7 juin 1969 par le GSAG (Groupement des associations gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs) et le SOP (Syndicat général des Organismes Privés sanitaires et sociaux à but non lucratif), a été étendue en 1982.

Puis, elle a fait l'objet d'une dénonciation par les deux syndicats employeurs, le SNEFOS et le SOP. Le 16 juillet 2003, le SNEFOS a signé le texte de la nouvelle convention collective puis le SOP y a adhéré. Ce texte a fait l'objet d'une extension ; il est donc d'application obligatoire à tous les organismes entrant dans son champ.

## Annexe 1

### **L'agrément des conventions collectives par l'Etat : une particularité du secteur social et médico-social à but non lucratif**

Une des spécificités des relations professionnelles dans le secteur social et médico-social à but non lucratif est leur encadrement par l'Etat au moyen de la procédure d'agrément des conventions collectives et leur opposabilité aux autorités de tarification (prise en charge financière). Pour bien comprendre ce mécanisme, il faut se reporter à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles<sup>6</sup>, dont voici un extrait :

*« (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 54 Journal Officiel du 3 janvier 2002)  
(Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 art. 52 Journal Officiel du 19 décembre 2003)  
(Ordonnance n° 2005-1112 du 1 septembre 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 6 septembre 2005)  
(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 art. 69 IV Journal Officiel du 22 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008)*

*Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification ».*

Jusqu'à très récemment, ce système concernait également les établissements et services de santé à but non lucratif. Or, la loi de finances 2007 (loi du 21 décembre 2006) est venue modifier l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles conduisant à la suppression de la procédure d'agrément ministériel pour les conventions et accords conclus pour les établissements de santé à compter du 1er janvier 2008 et, par conséquent, leur opposabilité financière aux autorités de tarifications.

<sup>6</sup> En complément, voir les fiches pratiques de gestion « La tarification » et « L'autorisation », Uniopss, 2007

## Annexe 2

### Les différentes modalités d'application d'une convention collective ou d'un accord collectif

Les modalités d'application d'une CCN sont en effet nombreuses :

- **L'extension** : L'arrêté d'extension adopté par le ministre du Travail a pour effet de rendre obligatoire l'application de la convention collective dans les entreprises dont l'activité principale correspond à son champ d'activité professionnel et territorial.
- **L'élargissement** : L'arrêté d'élargissement adopté par le ministre du Travail consiste à rendre obligatoire dans une branche d'activité ou un secteur territorial non couvert par un texte conventionnel, l'application d'une convention ou d'un accord déjà étendu dans un autre secteur.
- **L'adhésion à un syndicat patronal signataire** : Les syndicats patronaux disposent d'un mandat pour représenter et engager leurs membres. Lorsqu'un accord collectif est conclu avec les organisations syndicales de salariés, les adhérents aux syndicats patronaux sont obligés de faire application de l'accord collectif si leur activité principale relève du champ d'application de la CCN. A l'inverse, les employeurs non-adhérents ne sont pas tenus d'appliquer l'accord collectif signé (sauf s'il est étendu). En conséquence, l'adhésion à un syndicat d'employeur oblige à appliquer toute la convention collective signée par ledit syndicat.
- **L'adhésion à la convention collective** : Le Code du travail permet à tout employeur individuel d'adhérer directement à une convention ou à un accord collectif de travail à condition que l'activité exercée entre bien dans le champ d'application de la convention ou de l'accord collectif. L'adhésion doit simplement être notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la DDTEFP, dont un exemplaire sous format électronique.
- **L'application volontaire** : La jurisprudence constante de la Cour de cassation admet qu'il est toujours possible de faire application d'une convention collective en dehors des cas étudiés ci-dessus.

### Annexe 3

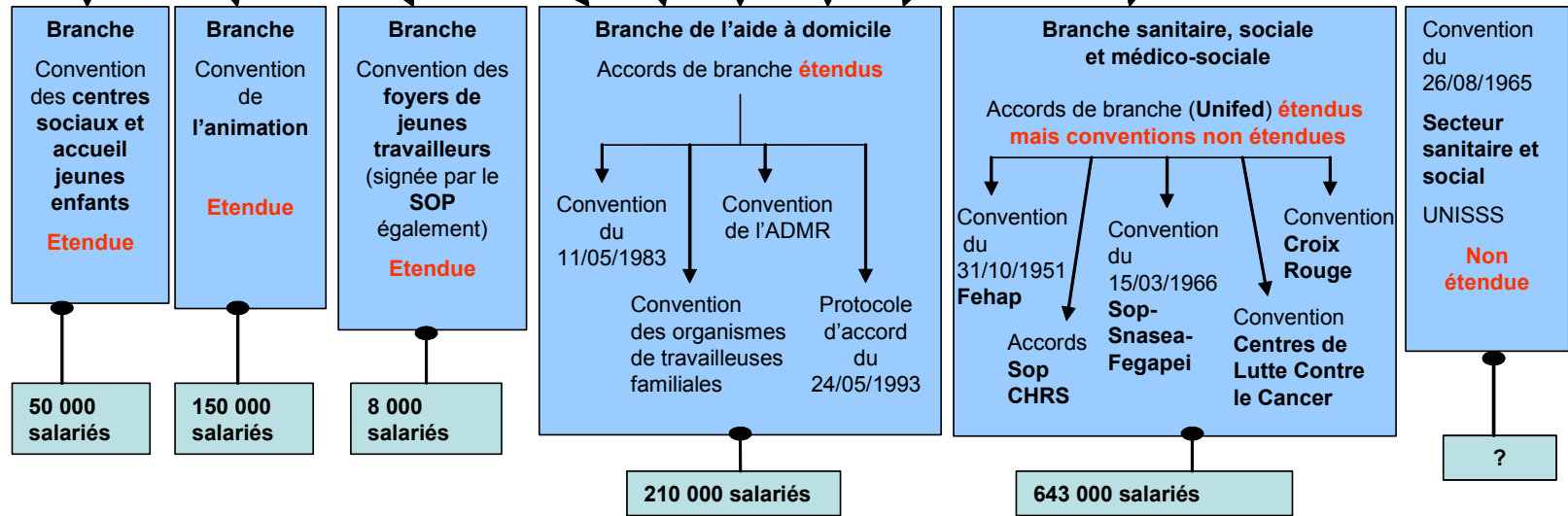
## Syndicats employeurs et conventions collectives du secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de l'animation

Association des employeurs de l'économie sociale (AEES) : Usgeres, Unifed et Gema :  
 liste commune aux élections prud'homales

Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans  
 l'Economie Sociale (**Usgeres**). **Accords non étendus**  
 Dont sont membres pour le secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de  
 l'animation :

Snaesco CNEA Snefos-JT Adessa A Domicile Una Unadmr Fnaffp.CSF

Accord de coopération  
 avec  
**Unifed**  
 (Fédération des employeurs  
 Fehap/Sop/Snasea/Fegapei/  
 Croix Rouge/CLCC)



## Annexe 4

### Coordonnées des syndicats employeurs du secteur sanitaire et social à but non lucratif

**ADESSA** : associations d'aide et services à domicile  
3 rue de Nancy, 75010 Paris, tél. 01-44-52-82-82  
<http://www.federation-adessa.org>

**A Domicile Fédération Nationale** :  
80 rue de la Roquette, 75011 Paris  
<http://www.fede-adomicile.org>

**CEGES** : Conseil des entreprises, employeurs, et groupement de l'économie sociale  
24 rue du Rocher, 75008 Paris, tél. 01-42-93-56-08  
<http://www.ceges.org>

**CNEA** : Conseil national des employeurs associatifs  
BP 63, 94142 Alfortville cedex, tél. 01-41-79-59-59  
<http://www.cnea-syn.org>

**Croix Rouge Française** :  
98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14, tél. 01-44-43-11-00  
<http://www.croix-rouge.fr>

**FEGAPEI** : Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires  
d'établissements et services pour personnes handicapées mentales  
7 rue La Boétie, 75008 Paris, tél. 01-43-12-19-19  
<http://www.fegapei.fr>

**FEHAP** : Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne  
179 rue de Lourmel, 75015 Paris, tél. 01-53-98-95-00  
<http://www.fehap.fr>

**FNAAFP-CSF** : Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire / Membre de la  
confédération syndicale des familles  
53 rue Riquet, 75019 Paris, tél. 01-44-89-86-86  
<http://www.fnaafp.org>

**FNCLCC** : Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer  
101 rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13, tél. 01-44-23-04-04  
<http://www.fnclcc.fr>

**SNAEC SO** : Syndicat national des employeurs associatifs des centres sociaux et socio-culturels,  
d'établissements d'accueil petite enfance et d'associations du développement social local  
18-22 avenue Eugène Thomas, 94276 Le Kremlin Bicêtre cedex, tél. 01-58-46-13-40  
<http://www.snaecso.com>

**SNALESS** : Syndicat national des associations laïques employeurs du secteur sanitaire, social, médico-  
éducatif et médico-social  
80 boulevard de Reuilly, 75012 Paris, tél. 01-40-47-77-77  
<http://www.snaless.org>



**Présentation des syndicats employeurs  
et conventions collectives  
du secteur associatif sanitaire et social**

**SNASEA** : *Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social*  
47 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris, tél. 01-43-14-89-00  
<http://www.snasea.org>

**SNEFOS** : *Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services aux jeunes*  
14 passage Dubail, 75010 Paris, tél. 01 46 07 51 61  
<http://www.snefos.fr>

**SOP** : *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif*  
11 bis rue Eugène Varlin , CS 60111, 75468 Paris cedex 10, tél. 01-55-26-88-88  
<http://www.sop.fr/index.html>

**UNA** : *Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles*  
108 -110 rue Saint Maur, 75011 Paris  
<http://www.una.fr>

**UNADMR** : *Union nationale des associations du service à domicile*  
184 A rue du Faubourg Saint Denis, 75484 Paris cedex 10, tél. 01-44-65-55-55  
<http://www.admr.org>

**UNIFED** : *Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social*  
10 rue de Richelieu, 75001 Paris, tél. 01 40 15 09 58  
[www.unifed.fr](http://www.unifed.fr)

**UNISSS** : *Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux*  
34 rue Brunéseau, 75629 Paris cedex 13, tél. 01-44-24-51-11  
<http://www.uniss.com>

**USGERES** : *Union de syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale*  
Centre Daumesnil, 4 place Félix Eboué, 75583 Paris cedex 12, tél. 01-43-41-71-72  
<http://www.usgeres.fr>